



Toulouse le 6 mars 2018

Madame l'inspectrice de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les enseignants

Mesdames les membres du RASED



Inspection Académique
Circonscription Toulouse sud

Note de service N° 8 : le redoublement

Référence : décret n° 2018-119 du 20-02-2018

Les dispositions relatives au redoublement des élèves dans l'enseignement primaire sont modifiées.

Le décret rappelle tout d'abord que l'élève qui rencontre des difficultés importantes doit faire l'objet d'un dialogue avec les représentants légaux de l'enfant.

Il rappelle également qu'un dispositif d'accompagnement doit être proposé à l'enfant concerné pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Extrait du décret :

« L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages. »

Le décret indique ensuite que lorsque le dispositif d'accompagnement proposé n'a pas permis de faire progresser l'élève, à titre exceptionnel, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition doit être précédée d'un dialogue avec les représentants légaux de l'enfant. Cette proposition est également soumise à un avis de l'inspecteur de circonscription.

Extrait du décret :

« À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative »

Dossier suivi par
Sylvie MEISSE
IEN de Toulouse sud

Rectorat
75 rue St Roch
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex
05 36 25 88 72
ien31-tlsesud@ac-toulouse.fr

D'autres dispositions sont précisées dans le décret :



- « *Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle* ».

Je précise ici que le décret ne modifie pas les dispositions du redoublement prévues à l'école maternelle pour les élèves ayant un PPS.

2/2

- « *Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.* »
- « *La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.* »

Les situations qui vous paraissent devoir relever d'un redoublement feront l'objet d'un échange avec les membres du RASED. A l'issue de cet échange, je vous ferai parvenir mon avis par leur intermédiaire.

Ainsi, Je réunirai les membres du RASED le **vendredi 6 avril prochain au matin**.

Aussi, pour cette date, je vous remercie d'adresser à la psychologue scolaire de votre secteur, toutes les informations nécessaires afin que les situations concernées puissent être étudiées.

Je vous remercie aussi d'adresser à la circonscription les niveaux de classe, les noms et les prénoms des enfants concernés. (les précisions sur les situations étant communiquées à la psychologue, il est inutile de nous en faire une copie).

Je vous rappelle que conformément au décret, nous étudierons les situations ayant fait l'objet d'un dispositif d'accompagnement pour cette année scolaire.

Je vous remercie pour l'attention que vous saurez porter aux dispositions de ce présent décret pour le bénéfice des élèves

Je reste à votre écoute pour l'étude de situations particulières,

Sylvie MEISSE
IEN